VILLE DE LAON
CABINET DU MAIRE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ED/DV/BR/LV/2019

N°2019/3121

ARRETE DU 15 OCTOBRE 2019
portant sur le nettoyage des vitres de la MAL effectués par l'entreprise AGENOR, place aubry, rue Sérurier et rempart Saint-Rémi, le 21 octobre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AGENOR sise 2 rue Gustave Eiffel – ZI de Villeneuve Saint-Germain – 02200 SOISSONS, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer le nettoyage des vitres de la MAL, place Aubry rue Sérurier et rempart Saint-Rémi, le lundi 21 octobre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AGENOR est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer le nettoyage des vitres de la MAL rue Sérurier, place Aubry et rempart Saint-Rémi, le lundi 21 octobre 2019 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé sur tous les emplacements situés **MAL 1** place Aubry et sur tous les emplacements situés rempart Saint-Rémi, le lundi 21 octobre 2019 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire

Eric DELHAYE